

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/13/2020043786/justel>

Dossier numéro : 2020-11-13/12

Titre

13 NOVEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à une extension temporaire du congé pour cause de force majeure et à l'adaptation urgente des titres des médecins dans les centres d'encadrement des élèves

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-11-2020 page : 83974

Entrée en vigueur : 16-11-2020

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). § 1er. Le présent article s'applique :

1° aux membres du personnel visés à l'article 2, § 1er, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'Enseignement communautaire;

2° aux membres du personnel visés à l'article 4, § 1er, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves;

3° aux membres du personnel visés à l'article 3 du décret du 7 juillet 2017 relatif au statut des membres du personnel de l'éducation de base;

4° aux membres du personnel temporaires et statutaires des instituts supérieurs en Communauté flamande appartenant aux catégories de personnel enseignant ou du personnel administratif et technique visés à la partie 5, aux titres 2 et 5, chapitre 2 du Code de l'enseignement supérieur, codifié le 11 octobre 2013;

5° aux membres du personnel visés à l'article III.35, § 1er, 1° à 3° inclus, et à l'article III.36, § 4, du Code de l'enseignement supérieur, qui sont effectivement en fonction dans un institut supérieur;

6° aux membres du personnel nommés à titre définitif engagés dans les garderies de l'enseignement communautaire dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale visés à l'article X.22 du décret du 14 février 2003 relatif à l'enseignement XIV.

§ 2. Après épuisement du congé pour cause de force majeure visé à l'article 3, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2009 relatif au congé de circonstance, au congé pour cas de force majeure, au congé parental non rémunéré et au congé de naissance en cas de décès ou hospitalisation de la mère pour certains membres du personnel de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 1990 relatif au congé pour prestations réduites, justifié par des raisons sociales ou familiales et à l'absence pour prestations réduites pour convenance personnelle en faveur des membres du personnel de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves, ou après épuisement du congé pour cause de force majeure visé à l'article 8/1 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2006 réglant certains congés pour les membres du personnel des instituts supérieurs en Communauté flamande et de l'Ecole supérieure de Navigation, le membre du personnel a droit à un congé supplémentaire pour cause de force majeure du 16 novembre au 31 décembre 2020 dans l'un des cas suivants :